

Droits et devoirs des apprentis

Les critères d'éligibilité

Contrat d'apprentissage :

- jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus;
- certains publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans (les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les personnes reconnues travailleur handicapé > en savoir plus sur le contrat d'apprentissage aménagé; les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise nécessitant le diplôme ou titre visé) ; les sportifs de haut niveau.
- les jeunes de moins de 15 ans ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3^{ème}) comme stagiaire de la formation professionnelle, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis et entrer en apprentissage dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans.

Contrat de professionnalisation :

- pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- certains bénéficiaires de minima sociaux.

Droits des apprentis :

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie dans le cadre de l'éducation permanente,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Les apprentis sont des salariés à part entière.

À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise leur est applicable dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés :

- La durée du travail est celle appliquée dans l'entreprise qui emploie l'apprenti, sauf concernant les mineurs pour lesquelles une réglementation spécifique s'applique.
- La rémunération est fixée selon la réglementation en vigueur conformément aux éléments du Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs.
- Ils bénéficient également :
 - Des mêmes protections sociales que les autres salariés en cas de maladie, arrêt de travail, accident de trajet, y compris pendant le temps passé en centre de formation
 - D'une période probatoire de 45 jours consécutifs ou non de formation pratique en entreprise pendant laquelle l'employeur ou l'apprenti peuvent rompre

RELAIS FORMATION – Organisme de formation

SIRET : 379 788 714 00036 - APE : 8559A

61, rue Victor Hugo – 93500 PANTIN

TEL : 01.48.91.31.97 - Mail : formation@lesrelaissolidaires.fr

unilatéralement le contrat sans justifier de motif pour un contrat d'apprentissage.

- Du remboursement des soins et du versement d'indemnités journalières
- De l'éventuelle prise en charge par l'employeur des frais de transports en commun domicile / lieu de travail dans les mêmes conditions que les autres salariés.
- Des mêmes droits à repos et à congés que les autres salariés de l'entreprise à prendre pendant les périodes en entreprise.
- Les apprentis ont les mêmes droits à l'allocation de Retour à l'emploi (chômage) que les salariés de l'entreprise
- Dans le mois qui précède l'examen, d'un congé supplémentaire de 5 jours rémunéré pour la préparation des épreuves.
- D'une autorisation d'absence exceptionnelle pour la journée d'appel de préparation à la défense. Cette journée est rémunérée pour tout salarié ou apprenti.
- De la réglementation relative à la sécurité et à la santé du travailleur (pour les mineurs une réglementation spécifique s'applique).
- De la capitalisation de ses années de formation comme des années pleines à valoir sur sa retraite.
- D'une visite médicale lors de votre embauche avec le médecin du travail, ou tout autre professionnel de santé.
- De l'accompagnement au sein de l'entreprise par un maître d'apprentissage.

A tout moment, l'apprenti peut solliciter une visite avec la médecine du travail, dans le cadre d'un problème de santé qui perturbe votre parcours de formation ou si celui-ci a des conséquences sur votre santé ou pendant un arrêt de travail afin de faciliter la reprise.

Les obligations des apprentis

Les apprentis s'engagent à :

- Réaliser les missions confiées par l'employeur en se conformant aux instructions données.
- Adopter un comportement professionnel de nature à éviter les erreurs ou négligences répétées.
- Respecter la discipline et les directives de leurs supérieurs hiérarchiques.
- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise, du Relais formation

RELAIS FORMATION – Organisme de formation

SIRET : 379 788 714 00036 - APE : 8559A

61, rue Victor Hugo – 93500 PANTIN

TEL : 01.48.91.31.97 - Mail : formation@lesrelaissolidaires.fr

- Prendre soin et respecter le matériel mis à disposition par l'employeur ou du centre de formation
- Suivre la formation avec assiduité : assister aux enseignements ,se présenter aux évaluations et aux épreuves de l'examen pour le passage du Titre professionnel
- Respecter les horaires
- transmettre les justificatifs en cas d'absence.
- L'apprenti doit prendre soin de lui-même et de ses collègues en fonction des instructions reçues (COVID-19)

L'apprenti est soumis à un devoir de loyauté et ne doit pas porter atteinte aux intérêts de l'entreprise en commettant des actes de concurrence déloyale.

L'apprenti peut éventuellement être tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité. Il est tenu à un devoir de réserve, notamment dans le cadre du service public.

A cet égard, il est rappelé que l'exclusion définitive d'un apprenti prononcée par le centre de formation constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif personnel par l'employeur.

L'apprenti accepte et signe le règlement intérieur du centre de formation.

Les obligations de l'employeur

L'employeur s'engage à :

- assurer à l'apprenti une formation professionnelle en adéquation avec le diplôme préparé
- permettre à l'apprenti de suivre ses cours (le temps des cours est compris dans le temps de travail)
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de son apprenti
- Le Maître d'apprentissage doit être présent pour son apprenti. Il est le garant de sa formation pratique. Il doit l'encadrer dans le cadre des missions confiées.
- Pour ce faire la fonction de maître d'apprentissage peut être confiée à plusieurs salariés.

Quelques sources :

[Accueil | Le Portail de l'Alternance \(emploi.gouv.fr\)](https://emploi.gouv.fr)

[Formation en alternance - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://travail-emploi.gouv.fr)

[Préparer son projet en alternance | Le Portail de l'Alternance \(emploi.gouv.fr\)](https://emploi.gouv.fr)

[Alternance | Service-public.fr](https://service-public.fr)

[Rechercher une alternance | 1jeune1solution](https://1jeune1solution.com)